

MRC DE PONTIAC

Politique portant sur les comités de la MRC de Pontiac

POLITIQUE PORTANT SUR LES COMITÉS DE LA MRC DE PONTIAC

**ADOPTÉE LE 15 AVRIL 2020
C.M. 2020-04-12**

TABLE DES MATIÈRES

1. CONSTIUTION ET OBJECTIF DES COMITÉS	1
2. PORTÉE DE LA POLITIQUE.....	1
3. COMPOSITION DES COMITÉS.....	1
4. NOMINATION DES MEMBRES.....	1
5. DURÉE DU MANDAT D’UN MEMBRE.....	1
6. REMPLACEMENT D’UN MEMBRE.....	2
7. OFFICIER	
7.1 Président.....	2
7.2 Vice-président.....	2
7.3 Soutien administratif.....	2
7.4 Personne ressources.....	2
7.5 Services des fonctionnaires	3
8. RÉGIE INTERNE.....	3
8.1 Fréquences des séances.....	3
8.2 Séances extraordinaires.....	3
8.3 Ajournement d’une séance.....	3
8.4 Quorum.....	3
8.5 Ordre du jour.....	4
8.6 Droit de vote.....	4
8.7 Règles de régie interne.....	4
8.8 Règles d’éthique.....	4
8.9 Confidentialité des délibérations.....	4
9. POUVOIR DE RECOMMANDATION.....	4
10. RAPPORT ANNUEL	4
11. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE COMITÉS ET REMBOURSEMENT DES FRAIS	5
12. DÉPENSES.....	5
13. ENGAGEMENT DE LA MRC	5
14. LISTE DE COMITÉS EN VIGUEUR	5
15. ENTRÉE EN VIGUEUR	5

1. CONSTITUTION ET OBJECTIF DES COMITÉS

Le conseil régional de la MRC peut, par voie de résolution, mettre en place tout comité qu'il juge nécessaire et dont il précise l'objectif.

À moins qu'il en soit prévu autrement dans une loi, un règlement, une résolution, ou tout autre cadre de référence ayant préséance, un comité demeure actif jusqu'à ce qu'il soit dissout par le Conseil.

Les comités sont consultatifs et produisent périodiquement des rapports et/ou recommandations que le conseil régional de la MRC peut adopter.

2. PORTÉE DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour but de favoriser l'établissement d'une structure commune relativement à la création et à la gouvernance des comités, incluant le Conseil Jeunesse, de la MRC de Pontiac. En cas de divergence entre cette politique et une loi, un règlement, une résolution ou un autre cadre de référence, les dispositions de ces derniers ont préséance.

3. COMPOSITION DES COMITÉS

Sauf si autrement prévu par une loi, un règlement, une résolution ou un autre cadre de référence ayant préséance, les comités sont composés de membres du Conseil régional de la MRC, auxquels s'ajoutent, s'il y a lieu, des citoyens non élus.

Lorsque possible, au moins la moitié des membres d'un comité sont des élus.

Le nombre de membres pour un comité ne devrait pas dépasser onze (11) personnes.

Le préfet et le préfet suppléant sont d'office membres de tous les comités.

4. NOMINATION DES MEMBRES

Le conseil régional de la MRC nomme par voie de résolution les membres qui siégeront sur chacun de ses comités pour un mandat de 4 ans, soit la période entre deux élections municipales générales.

5. DURÉE DU MANDAT D'UN MEMBRE

Les membres du comité demeurent en fonction pour la durée de leur mandat de 4 ans ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par résolution.

6. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

En tout temps, le conseil régional de la MRC peut, par résolution, pour des motifs qui lui appartiennent, révoquer et/ou remplacer un membre de tout comité.

7. OFFICIER

7.1 Président

Le président est nommé par les membres du comité et doit être un membre du conseil régional de la MRC de Pontiac, sauf lorsqu'autrement prévu par un règlement ou une résolution.

Son rôle est de présider les réunions desdits comités. Le président a également la responsabilité de présenter les recommandations du comité au conseil régional de la MRC.

7.2 Vice-président

Le vice-président est le substitut du président. Il est nommé par les membres du comité et doit de préférence être un membre du conseil régional de la MRC de Pontiac. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président préside la réunion et ce, le temps que dure ladite absence ou incapacité d'agir.

7.3 Soutien administratif

Un soutien administratif est mis à la disposition du comité.

Cette personne a la responsabilité de la rédaction des procès-verbaux, rapports, dossiers et/ou recommandations conformément au mandat confié par le conseil de la MRC.

De façon plus spécifique, cette personne doit :

- 1) convoquer chaque réunion d'un comité;
- 2) préparer l'ordre du jour;
- 3) rédiger le compte-rendu de la réunion ou tout rapport requis;
- 4) transmettre au conseil régional de la MRC toute recommandation et/ou tout rapport du comité.

7.4 Personnes ressources

Les membres d'un comité peuvent désigner des personnes-ressources et experts qui peuvent participer aux travaux du comité. Sauf si autrement prévu par une loi, un règlement, une résolution ou un autre cadre de référence ayant préséance, les personnes-ressources siégeant au comité n'ont pas le droit de vote.

Il appartient au conseil régional de la MRC de déterminer par résolution, s'il y a lieu, la rémunération de ces personnes-ressources ou experts.

7.5 Services des fonctionnaires

Les comités peuvent requérir les services des fonctionnaires de la MRC de Pontiac à condition que ceux-ci y aient été expressément autorisés par le directeur général.

8. RÉGIE INTERNE

8.1 Fréquences des séances

Chaque comité doit tenir au moins une réunion au cours de chaque année civile.

Les membres d'un comité se réunissent en séance ordinaire selon le volume de travail requis par le mandat du comité.

Un comité doit tenir autant de réunions que nécessaire pour exécuter efficacement le mandat attribué par le conseil régional de la MRC.

Lorsque possible, un comité établit un calendrier pour encadrer ses travaux.

8.2 Séances extraordinaires

Deux membres d'un comité ou son président peuvent convoquer une séance extraordinaire au moyen d'un avis à cet effet expédié au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

À une séance extraordinaire, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation de telle séance, sauf si tous les membres du comité sont alors présents et consentent à prendre en considération une affaire non spécifiée dans l'avis de convocation.

8.3 Ajournement d'une séance

Ces séances peuvent être ajournées à un autre moment ou à une date ultérieure, afin que le travail qui n'a pu être terminé au cours d'une réunion puisse continuer.

8.4 Quorum

La majorité des membres nommés par le conseil régional constitue le quorum.

Si le comité comprend des membres qui ne sont pas des élus, la présence d'au moins un élu est cependant obligatoire pour obtenir quorum.

8.5 Ordre du jour

Un ordre du jour doit-être préparé avant chaque réunion et expédié aux membres du avec la convocation dans un délai d'au moins soixante-douze (72) heures.

8.6 Droit de vote

Chaque membre d'un comité a un droit de vote.

Sauf si autrement prévu par une loi, un règlement, une résolution ou un autre cadre de référence ayant préséance, les personnes-ressources ou fonctionnaires siégeant au comité n'ont pas le droit de vote.

8.7 Règles de régie interne

Nonobstant la présente politique, un comité peut se doter de toute autre règle de régie interne.

8.8 Règles d'éthique

Tout membre d'un comité doit se comporter conformément aux règles prescrites au code d'éthique de sa municipalité ou, à défaut de celui-ci, du Code d'éthique et de déontologie de la MRC de Pontiac.

8.9 Confidentialité des délibérations

Le contenu des délibérations d'un comité est confidentiel jusqu'à l'adoption ou le dévoilement par le conseil régional de la MRC des recommandations et/ou rapport du comité.

9. POUVOIR DE RECOMMANDATION

Toute recommandation d'un comité est soumise au conseil de la MRC sous forme de rapport écrit. Le compte-rendu, ou procès-verbal, d'une rencontre de comité peut faire foi de ce rapport écrit.

Les dépôts des recommandations est confirmé par résolution en séance du conseil régional de la MRC.

10.RAPPORT ANNUEL

Chaque comité doit déposer, une fois l'an, un rapport annuel écrit au conseil régional de la MRC.

Ce rapport doit faire état du travail accompli en relation avec le mandat confié et ce, dans le but de permettre une mise à jour sur le travail réalisé.

Le dépôt du rapport annuel est confirmé par résolution en séance du conseil régional de la MRC.

11.RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE COMITÉS ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

La rémunération d'un élu siégeant sur un comité est, s'il y a lieu, prévue dans le règlement relatif à la rémunération du préfet élu au suffrage universel et des membres du Conseil de la MRC de Pontiac pour l'année en cours.

Le remboursement des frais de déplacement des élus pour les fins des comités sur lesquels ils siègent est autorisé, conformément au règlement pourvoyant aux frais de déplacement des membres du conseil et des employés de la MRC de Pontiac

Aucune rémunération monétaire n'est prévue pour les autres membres siégeant sur les comités, à moins d'une résolution à cet effet adoptée par le conseil régional de la MRC.

12.DÉPENSES

Un comité ne peut engager une dépense à la MRC de Pontiac, à moins qu'elle ne soit déjà autorisée par résolution du conseil régional.

13.ENGAGEMENT DE LA MRC

Dans la mesure du possible, la MRC de Pontiac favorise le développement des compétences des membres siégeant sur ses comités par la formation et l'utilisation de l'expertise détenue par ses propres ressources.

14.LISTE DE COMITÉS EN VIGUEUR

Annuellement, au début de l'année civile, une liste des comités en vigueur est publiée, précisant le mandat de chaque comité et les membres qui en font partie.

Sauf si autrement prévu par un règlement, les membres non élus siégeant sur un comité doivent signer le formulaire (prévu à l'annexe A) autorisant la MRC à publier son nom sur la liste des comités.

15.ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil régional des maires.

MRC DE PONTIAC

Politique portant sur les comités de la MRC de Pontiac

Directeur général

Date